

«OUIN...» ÇA VEUT DIRE NON.

Si tu doutes de la sécurité d'un chantier,
d'un environnement de travail ou d'une tâche,
tu as le droit de dire non.

Procédures à suivre

Avertissez votre supérieur immédiat. LSST, art. 15

Le supérieur immédiat convoque immédiatement le représentant à la prévention ou, à défaut, une personne désignée par celui ou celle qui a exercé son droit de refus, pour examiner la situation. LSST, art. 16

Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, l'employeur ne peut faire exécuter le travail par un autre travailleur. Vous êtes réputé être au travail, sans aucune perte de salaire. LSST, art. 14

S'il n'y a pas entente entre le représentant à la prévention et le représentant de l'employeur, ou si vous maintenez votre droit de refus, l'intervention de l'inspecteur pourrait être demandée, soit par : le travailleur, le représentant à la prévention ou l'employeur. LSST, art. 18

L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant votre refus. LSST, art. 19

Si l'inspecteur est d'avis que vos motifs sont justifiés et qu'il ordonne à l'employeur de corriger la situation, l'employeur peut exiger que vous demeuriez disponible sur les lieux du travail et vous affecter temporairement à d'autres tâches que vous êtes raisonnablement en mesure d'accomplir. LSST, art. 25

La décision de l'inspecteur prend effet immédiatement. Il peut également contraindre l'employeur à effectuer des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine. LSST, art. 19 et 20

Demande de révision

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'inspecteur, vous pouvez en demander la révision par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les dix jours de sa notification. LSST, art. 191.1

S'il n'y a pas de demande de révision dans ces délais, la décision de l'inspecteur est finale.

Aucune sanction

L'employeur ne peut congédier, suspendre, déplacer, exercer des mesures disciplinaires ou de représailles ou imposer toute autre sanction envers un travailleur pour le motif qu'il a exercé un droit de refus. LSST, art. 30

Pour connaître vos droits, communiquez avec :

→ Votre personne représentante en santé et sécurité _____

→ Votre syndicat _____

PRODUIT
PAR LE SERVICE
DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL

